



Conditions d'attribution des subventions pour l'amélioration des logements privés

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS



Document d'information non contractuel - Septembre 2007

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Mise à jour septembre 2007

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	4
B - QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE SUBVENTION ?	5
C - POUR QUELS LOGEMENTS ?	5
D - POUR QUELS TRAVAUX ?	6
E - OÙ S'ADRESSER ?	11
F - QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À SOUSCRIRE ?	11
G - INSTRUCTION DE LA DEMANDE	11
H - CALCUL DE LA SUBVENTION	12
I - PAIEMENT DE LA SUBVENTION	12
J - MODALITÉS D'INTERVENTION DES AIDES DE L'Anah À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007 (PROPRIÉTAIRES BAILLEURS)	13
K - MODALITÉS D'INTERVENTION DES AIDES DE L'Anah À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007 (PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS)	14
L - PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS	15
M - LE CONVENTIONNEMENT À LOYERS MAÎTRISÉS AVEC L'Anah	15
N - PUBLICATIONS Anah	19

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (Anah)

L'Agence nationale de l'habitat a pour mission de promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés. À cet effet, elle encourage et facilite l'exécution de travaux de réparation, d'assainissement, d'amélioration et d'adaptation d'immeubles d'habitation, ainsi que l'exécution de travaux de transformation de logements de locaux non affectés à l'habitation dès lors que ces logements sont utilisés à titre de résidence principale. À cette fin, elle reçoit une dotation du budget de l'État et attribue des subventions aux propriétaires privés. Ceux-ci doivent réaliser des travaux d'amélioration dans des logements achevés depuis plus de quinze ans, qu'ils s'engagent à occuper ou à donner en location pendant six ans en ce qui concerne les propriétaires occupants, neuf ans en ce qui concerne les propriétaires bailleurs à titre de résidence principale.

Il convient de déposer la demande de subvention auprès de la délégation locale du département où est situé l'immeuble dans lequel les travaux sont prévus. Dans chaque département, une délégation, située en général au siège de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), reçoit les dossiers de demande de subvention, en assure l'instruction et les présente pour décision à la Commission d'Amélioration de l'Habitat (CAH). Organe décisionnel comprenant huit membres, la CAH est composée de représentants de l'État, de propriétaires, de locataires et de deux personnes qualifiées dans le domaine du logement et dans le domaine social.

Les crédits de l'Agence peuvent être délégués aux Conseils généraux ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux (EPCI), par exemple, communauté de communes ou communauté d'agglomération, dans ce cas, c'est le président du Conseil général ou de l'EPCI qui octroie la subvention par délégation de l'Anah après avis d'une Commission locale d'amélioration de l'habitat. La délégation locale de l'Anah peut continuer à instruire les dossiers.

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Pour bénéficier d'une aide de l'Agence, la demande de subvention, formulée sur des imprimés spéciaux, doit d'une part, respecter les conditions de recevabilité établies au niveau national (par exemple, le seuil minimal de travaux, le plafond de ressources applicable aux propriétaires occupants ou encore les conditions d'occupation du logement, les travaux ne doivent pas être commencés au moment du dépôt de la demande, les travaux envisagés figurent dans une liste précise, etc.) et d'autre part, correspondre aux priorités définies localement par la CAH. Vous pouvez prendre connaissance de ces priorités auprès de la délégation locale de votre département.

Une subvention de l'Anah n'est jamais de droit. La CAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet et des orientations générales fixées par le Conseil d'administration. Pour cela, elle tient compte de la situation du marché locatif des bassins d'habitat, des politiques locales et du programme d'action départemental adopté par la CAH, elle examine la qualité du projet sur le plan technique, architectural, économique, social et environnemental et elle veille à ce que le montage financier de l'opération soit cohérent.

B - QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE SUBVENTION ?

La subvention peut être attribuée au propriétaire qui engage des travaux d'amélioration dans les logements répondant aux conditions de recevabilité (voir ci-après, §C). Il s'agit :

- soit de propriétaires bailleurs privés ;
- soit de propriétaires dont les ressources ne dépassent pas un certain seuil et qui occupent personnellement le logement réhabilité.

La subvention peut également être attribuée au locataire pour la mise aux normes de décence du logement qu'il occupe, ou pour effectuer des travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les personnes handicapées.

Dans certains cas, des interventions spécifiques à caractère social sont destinées à aider :

- les propriétaires bailleurs impécunieux, c'est-à-dire dont les ressources ne dépassent pas un certain seuil (voir au §L) ;
- les locataires pour les travaux de mises aux normes de décence ou d'adaptation aux besoins des personnes en situation de handicap ;
- les propriétaires pour les travaux d'adaptation ou d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- des organismes agréés mettant les logements à la disposition de personnes défavorisées dans le cadre d'une sous-location ;
- les propriétaires qui souhaitent supprimer les risques de saturnisme liés à la présence de plomb dans les peintures de leurs logements.

C - POUR QUELS LOGEMENTS ?

Pour être subventionnables, les logements doivent, sauf exception, être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de la subvention.

Après travaux, les logements doivent être loués pendant 9 ans ou occupés pendant 6 ans à titre de résidence principale.

Toute modification apportée au droit de propriété ou aux conditions d'occupation du ou des logements

durant la période de 6 ans ou 9 ans doit être signalée par le propriétaire à la délégation locale et peut donner lieu à un reversement total ou partiel de la subvention perçue, majorée le cas échéant.

Les logements subventionnés par l'Anah ne doivent pas avoir fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'un autre financement de l'État ou d'un prêt à taux zéro.

D - POUR QUELS TRAVAUX ?

Peuvent faire l'objet d'une subvention les travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, aux économies d'énergie, à l'isolation acoustique ou à l'accessibilité et l'adaptation aux personnes en situation de handicap et réalisés dans les parties privatives ou communes des immeubles, dans la mesure où ces travaux figurent sur la liste des travaux subventionnables par l'Anah, répondent aux conditions fixées et correspondent aux priorités définies localement par la CAH.

Ces travaux ne peuvent être subventionnés que lorsqu'il est constaté des insuffisances dans l'état du logement ou de l'immeuble :

- soit par absence d'un ou plusieurs éléments d'équipement ;
- soit dans le cas où ces travaux se justifient pour assurer le respect des normes générales relatives à la sécurité, la salubrité et l'équipement ou pour améliorer la qualité du logement ou de l'immeuble.

Les opérations comprenant des travaux d'installation d'un ou plusieurs éléments de confort manquants ainsi que ceux permettant l'adaptation ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap sont prioritaires.

Maîtrise d'œuvre et études préalables

Peuvent faire l'objet d'une subvention les études de maîtrise d'œuvre liées à la conception du projet et à la réalisation des travaux ainsi que les études techniques préalables à condition qu'elles soient suivies de travaux, et réalisées depuis moins de deux ans.

Ces études confiées à des professionnels qualifiés peuvent aider le propriétaire à définir et à réaliser son opération dans les meilleures conditions techniques, économiques et architecturales.

Commencement des travaux

Ceux-ci ne peuvent pas être commencés avant le dépôt du dossier de demande de subvention à la délégation locale de l'Anah. Il est délivré un accusé de réception du dossier si celui-ci est complet dans un délai d'un mois à compter de la date de sa réception en délégation.

En cas d'urgence, la CAH ou le Président de la collectivité délégataire peut, à titre exceptionnel, accorder une subvention lorsque le dossier n'a pu être déposé qu'après le commencement des travaux.

Réalisation des travaux

La réalisation des travaux subventionnables, comprenant la fourniture et la mise en œuvre des matériaux, doit être confiée à des professionnels du bâtiment inscrits soit au répertoire des métiers, soit au registre du commerce et des sociétés, sauf lorsque ces travaux sont réalisés, sous certaines conditions, dans le cadre de l'autoréhabilitation avec un encadrement technique.

TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Sous réserve des conditions définies au §D

**Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat
en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement des immeubles**

Raccordements et branchements	<ul style="list-style-type: none"> • Raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV, création ou mise en conformité des réseaux d'immeubles (conduits, colonnes montantes de gaz, d'électricité, d'eau ou colonnes de chutes et de rejets, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements. • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). • Travaux de réfection des réseaux eau, électricité et gaz pour mise aux normes. 																																	
Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre,...), murs, cheminées, planchers, escaliers. • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries,...). 																																	
Charpente	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux. 																																	
Couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie,...). 																																	
Ravalement de façade	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie,...), en cas d'intervention sur le gros œuvre en OPAH, PST, LIP, immeubles en plan de sauvegarde ou insalubres ou faisant l'objet d'un arrêté de péril. 																																	
Ouvertures	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de création d'ouvertures pour baies ou portes y compris menuiseries. 																																	
Menuiseries	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement qui respectent l'un des critères suivants ou sont d'un niveau équivalent dûment attesté. <p>Ce tableau traduit un objectif qui vise à fixer un seuil de recevabilité au niveau du « garde-fou » de la RT2000, soit $U_w \leq 2,9 \text{ W/m}^2.K$. Il utilise les équivalences validées dans le cadre des « solutions techniques Maison Individuelle ». Tous systèmes d'évaluation permettant de faire la preuve que le produit respecte ce niveau de performance peut être accepté.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Critères d'évaluation Exemples</th> <th colspan="2">Niveaux de performance</th> </tr> <tr> <th>Fenêtre simple</th> <th>Fenêtre avec fermeture intégrée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">QUALITÉ THERMIQUE</td> </tr> <tr> <td colspan="3">TOUS MATÉRIAUX</td> </tr> <tr> <td>Label ACOTHERM</td> <td>Th5</td> <td>Th7</td> </tr> <tr> <td>Marque NF-CSTBat</td> <td>$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2.K$</td> <td>$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2.K$</td> </tr> <tr> <td>BOIS</td> <td rowspan="4" style="vertical-align: middle;">$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2.K$</td> <td rowspan="4" style="vertical-align: middle;">$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2.K$</td> </tr> <tr> <td>Menuiserie 21</td> </tr> <tr> <td>PVC</td> </tr> <tr> <td>Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL</td> </tr> <tr> <td>ALUMINIUM</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2.K$</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2.K$</td> </tr> <tr> <td>Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL</td> </tr> <tr> <td>BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vitrage CEKAL marqué TR</td> <td>$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2.K$</td> <td>$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2.K$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le renouvellement d'air doit être impérativement traité dans le logement, une ventilation mal faite pouvant générer des désordres sur le bâtiment et nuire à la santé des occupants. Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations de certification décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p>	Critères d'évaluation Exemples	Niveaux de performance		Fenêtre simple	Fenêtre avec fermeture intégrée	QUALITÉ THERMIQUE			TOUS MATÉRIAUX			Label ACOTHERM	Th5	Th7	Marque NF-CSTBat	$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2.K$	$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2.K$	BOIS	$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2.K$	$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2.K$	Menuiserie 21	PVC	Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL	ALUMINIUM	$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2.K$	$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2.K$	Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL	BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive			Vitrage CEKAL marqué TR	$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2.K$	$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2.K$
Critères d'évaluation Exemples	Niveaux de performance																																	
	Fenêtre simple	Fenêtre avec fermeture intégrée																																
QUALITÉ THERMIQUE																																		
TOUS MATÉRIAUX																																		
Label ACOTHERM	Th5	Th7																																
Marque NF-CSTBat	$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2.K$	$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2.K$																																
BOIS	$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2.K$	$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2.K$																																
Menuiserie 21																																		
PVC																																		
Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL																																		
ALUMINIUM	$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2.K$	$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2.K$																																
Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL																																		
BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive																																		
Vitrage CEKAL marqué TR	$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2.K$	$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2.K$																																
Création d'ascenseur et d'escaliers	<ul style="list-style-type: none"> • Installation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur. • Mise en place d'un escalier, notamment pour rétablir un accès aux étages. 																																	
Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'aménagement et d'équipement en parties communes destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes. 																																	
Travaux de peinture	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de peinture consécutifs à une réfection globale. 																																	

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS

Saturnisme	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb y compris finitions.
Sols	<ul style="list-style-type: none"> Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations,...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino,...) et dans le cadre d'une réfection globale.
Amiante/Radon	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation,...).
Lutte contre les parasites xylophages	<ul style="list-style-type: none"> Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages sous réserve qu'il soit suffisant.
Cours, passages communs	<ul style="list-style-type: none"> Curetage lié à des travaux d'amélioration avec les reprises induites. Réfection de cour ou de passage dans un projet de restructuration ou de curetage en zone urbaine dense (sols, éclairages,...).
Travaux de réhabilitation lourde d'immeubles transformés en logements	<ul style="list-style-type: none"> Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement.
Chauffage collectif	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une installation complète collective de chauffage ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante, ou mise aux normes/remplacement d'une installation sous réserve de chaudières RT2000 ainsi que de l'existence ou de la réalisation d'une régulation et d'une isolation suffisante du bâtiment.
Diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> Les diagnostics techniques (saturnisme, amiante, acoustique, thermique...) sont subventionnables dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent.
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> Ces travaux ne sont pas subventionnables à l'exception de ceux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou PRI (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors,...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.

Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement des logements

Equipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> Création d'équipements sanitaires (évier, lavabo, douche, baignoire, WC, siphon de sol) et de production d'eau chaude sanitaire ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...). Remplacement des équipements sanitaires s'ils sont manifestement vétustes.
Étanchéité des pièces humides	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements.
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une ventilation à tirage mécanique ou naturel complète débouchant sur l'extérieur du bâtiment pour pièce aveugle (WC, salle de bains, cuisine). Tous travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements.
Chauffage	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une installation complète individuelle de chauffage ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou remise aux normes/remplacement d'une installation existante sous réserve de chaudières RT2000 ainsi que de l'existence ou de la réalisation d'une régulation et d'une isolation suffisante du logement ou convecteurs ou radiateurs NF Electricité Performance catégorie C, avec thermostat 6 ordres (confort, éco, hors-gel, arrêt, tempo, programme).
Electricité/Gaz	<ul style="list-style-type: none"> Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation électrique ou de gaz.
Cloisonnement	<ul style="list-style-type: none"> Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements.
Escaliers	<ul style="list-style-type: none"> Réfection/mise en place d'escalier.
Sols	<ul style="list-style-type: none"> Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino,...) dans le cadre d'une réfection globale.

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS

Ouverture pour baies ou portes	<ul style="list-style-type: none"> Création d'ouvertures pour baies et portes, y compris menuiseries. 																																					
Menuiseries	<ul style="list-style-type: none"> Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement qui respectent l'un des critères suivants ou sont d'un niveau équivalent dûment attesté. <p>Ce tableau traduit un objectif qui vise à fixer un seuil de recevabilité au niveau du « garde-fou » de la RT2000, soit $U_w \leq 2,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$. Il utilise les équivalences validées dans le cadre des « solutions techniques Maison Individuelle ». Tous systèmes d'évaluation permettant de faire la preuve que le produit respecte ce niveau de performance peut être accepté.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Critères d'évaluation Exemples</th> <th colspan="2">Niveaux de performance</th> </tr> <tr> <th>Fenêtre simple</th> <th>Fenêtre avec fermeture intégrée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">QUALITÉ THERMIQUE</td> </tr> <tr> <td colspan="3">TOUS MATÉRIAUX</td> </tr> <tr> <td>Label ACOTHERM</td> <td>Th5</td> <td>Th7</td> </tr> <tr> <td>Marque NF-CSTBat</td> <td>$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$</td> <td>$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$</td> </tr> <tr> <td>BOIS</td> <td rowspan="3">$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$</td> <td rowspan="3">$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$</td> </tr> <tr> <td>Menuiserie 21</td> </tr> <tr> <td>PVC</td> </tr> <tr> <td>Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ALUMINIUM</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive</td> </tr> <tr> <td>Vitrage CEKAL marqué TR</td> <td>$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$</td> <td>$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le renouvellement d'air doit être impérativement traité dans le logement, une ventilation mal faite pouvant générer des désordres sur le bâtiment et nuire à la santé des occupants. Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations de certification décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p>	Critères d'évaluation Exemples	Niveaux de performance		Fenêtre simple	Fenêtre avec fermeture intégrée	QUALITÉ THERMIQUE			TOUS MATÉRIAUX			Label ACOTHERM	Th5	Th7	Marque NF-CSTBat	$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$	$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$	BOIS	$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$	$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$	Menuiserie 21	PVC	Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL			ALUMINIUM			Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL			BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive			Vitrage CEKAL marqué TR	$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$	$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
Critères d'évaluation Exemples	Niveaux de performance																																					
	Fenêtre simple	Fenêtre avec fermeture intégrée																																				
QUALITÉ THERMIQUE																																						
TOUS MATÉRIAUX																																						
Label ACOTHERM	Th5	Th7																																				
Marque NF-CSTBat	$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$	$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$																																				
BOIS	$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$	$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$																																				
Menuiserie 21																																						
PVC																																						
Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL																																						
ALUMINIUM																																						
Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL																																						
BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive																																						
Vitrage CEKAL marqué TR	$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$	$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$																																				
Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'aménagement et d'équipement des logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes. 																																					
Peinture	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de peinture consécutifs à une réfection globale. 																																					
Saturnisme	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb y compris finitions. 																																					
Amiante/Radon	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...). 																																					
Termites et autres parasites xylophages	<ul style="list-style-type: none"> Traitement préventif ou curatif du logement contre les termites et autres parasites xylophages sous réserve qu'il soit complet. 																																					
Diagnostiques	<ul style="list-style-type: none"> Les diagnostics techniques (saturnisme, amiante, acoustique, thermique, ...) sont subventionnables dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent. 																																					
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> Ces travaux ne sont pas subventionnables à l'exception de ceux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, notamment sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou PRI (réparation de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité. 																																					

Travaux d'accessibilité ou d'adaptation de l'immeuble et du logement aux personnes en situation de handicap

Travaux d'accessibilité de l'immeuble	<p>Cheminement extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> élargissement du cheminement et du portail d'entrée ; construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ; aménagement de bateaux pour franchir des trottoirs ; suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle ; amélioration du revêtement de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant ; installation de mains courantes ; élargissement ou aménagement de places de parking.
--	---

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS

Travaux d'accessibilité de l'immeuble	<p>Parties communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élargissement de la porte d'entrée et des portes d'accès des parties communes conduisant aux logements et aux divers locaux collectifs (ex : local vide-ordures, local à vélo, caves, parkings...); • élargissement des couloirs ; • construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ; • suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles ; • amélioration de revêtement de sol ; • installation ou adaptation de mains courantes ; • installation ou adaptation d'un ascenseur ou autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite (monte-personne, plate-forme élévatrice...); • modification des boîtes aux lettres ; • installation ou modification des divers systèmes de commande (interphone, signalisation, alerte, interrupteurs...) notamment pour les handicaps sensoriels.
Travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement	<ul style="list-style-type: none"> • Élargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins. • Suppression de marches, seuils et ressauts ou de tout autre obstacle. • Construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement. • Mise en place d'un monte-personne ou autre. • Suppression ou modification de murs, cloisons, et placards. • Modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, WC, salle de bains, buanderie...) : évier, lavabo, baignoire, douche, WC, placards... • Amélioration des revêtements de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant. • Installation de mains courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes. • Modification de la robinetterie. • Adaptation des systèmes de fermeture et d'ouverture : portes, fenêtres et volets. • Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) notamment pour les handicaps sensoriels. • Aménagement d'allèges vitrées sous les fenêtres. • Alerte à distance (équipement et branchement).

La liste relative aux travaux d'accessibilité ou d'adaptation aux handicaps est limitative. Cependant, la Commission d'amélioration de l'habitat est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap.

Travaux favorisant le développement durable

Economies d'énergie Economies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, isolation des parois vitrées (double vitrage ou doubles fenêtres). • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. • Installation de système utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire,...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...). • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...).
Isolation acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes. • Amélioration de l'isolation des parois vitrées (double vitrage ou doubles fenêtres). • Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants. • Installation de climatisation ou rafraîchissement (notamment matériels mixtes chauffage - climatisation) permettant d'améliorer le confort acoustique pour des immeubles très exposés à la chaleur et au bruit.

Nota : les travaux recevables, quels qu'ils soient, ne sont subventionnables que dans la mesure où le logement concerné est décent après travaux pour l'Anah Propriétaires bailleurs.

Résumé des travaux lourds recevables :

- travaux liés à la transformation d'immeubles non destinés initialement au logement (création ou réaménagement de planchers et de circulations verticales pour obtenir des hauteurs compatibles avec un usage de logements) ;
- travaux de réhabilitation lourde liés à la sortie d'insalubrité ou de péril ;
- extension de logement dans les limites de 14 m² de surface habitable dans les conditions actuelles ; la limite de 14 m² peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. Dans ce cas la surface peut être portée à 20 m², la Commission d'amélioration de l'habitat pouvant exceptionnellement adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige ;
- création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans les limites de 14m².

E - OÙ S'ADRESSER ?

- soit directement à la délégation locale de l'Anah dans le département où est situé l'immeuble (voir adresses en dernière page),
- soit auprès du délégataire si l'immeuble est situé sur un territoire concerné par une délégation de compétence. Se renseigner auprès de la délégation locale pour connaître les territoires concernés.
- soit consulter le site internet de l'Anah : www.anah.fr
- soit par téléphone au 08 26 80 39 39 (0,15 €/min).

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier et tout renseignement utile peuvent y être obtenus.

Les imprimés précisent les pièces à fournir pour constituer un dossier de demande de subvention.

NOTA - Le délégué local peut demander la production de toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

F - QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À SOUSCRIRE ?

A l'appui de sa demande de subvention, le demandeur doit signer un imprimé spécifique qui donne le détail des engagements à souscrire.

Les engagements obligatoires sont :

- ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier (§ D) ;
- faire réaliser les travaux, conformément au projet présenté, par des professionnels du bâtiment et dans le délai de 3 ans suivant la date de la décision de subvention ;
- louer le logement pendant 9 ans minimum ou l'occuper pendant 6 ans minimum à titre de résidence principale ;
- ne pas louer au nu-proprétaire, à l'un des indivisaires, à l'un des associés d'une Société Civile Immobilière propriétaire, aux gérants

ou administrateurs des personnes morales bénéficiaires de la subvention, ainsi que leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS.

- aviser l'Anah, par écrit, de toute modification concernant soit la propriété, soit les conditions d'occupation du ou des logements subventionnés.

Dans certains cas, il peut y avoir des engagements complémentaires à souscrire par le demandeur pour bénéficier, notamment, d'une subvention à taux majoré (par exemple : signature d'une convention de modération des loyers).

Dans tous les cas de non-respect de l'un des engagements souscrits, le bénéficiaire de la subvention de l'Anah devra procéder à son remboursement.

G - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande est instruite par la délégation locale de l'Anah. Elle est présentée ensuite pour décision à la Commission d'amélioration de l'habitat du département. Cette Commission comprend notamment

des représentants de propriétaires et de locataires.

Elle se réunit régulièrement, statue sur la demande en fonction de sa recevabilité et des critères de priorité, sur le montant de la subvention.

H - CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé en appliquant à la dépense subventionnable, éventuellement plafonnée, un taux exprimé en pourcentage.

Dépense subventionnable

La dépense subventionnable est exprimée hors taxe ; elle comprend les seuls travaux précisés au § D et résulte des devis d'entreprises mais aussi, éventuellement, du devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre, ainsi que du coût des études techniques et des diagnostics préalables.

Plafonnement des dépenses subventionnables

- Pour les propriétaires bailleurs : les plafonds de dépenses subventionnables sont fixés en fonction du nombre et de la surface des logements subventionnables appartenant au propriétaire et concernés par les travaux.

- Pour les propriétaires occupants : les plafonds de dépenses subventionnables sont forfaitaires. Ces règles de plafonnement s'appliquent pour tous les dossiers déposés pour un même immeuble, pendant la période de 5 ans qui suit la date de dépôt du premier dossier.

Minimum des travaux

Les demandes de subvention ne sont recevables, en principe, que si le montant

des travaux subventionnables atteint le minimum de 1 500 € HT par dossier. Ne sont pas soumis à ce seuil les interventions spécifiques à caractère social (voir au § B) et les propriétaires très sociaux dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du seuil d'accès majoré pour bénéficiaire des aides (cf tableau des plafonds de ressources au § L).

Minoration de la dépense subventionnable

La dépense subventionnable est réduite de 10 % lorsque les travaux sont exécutés par le demandeur lui-même en sa qualité d'entrepreneur ou par une entreprise qu'il gère ou dirige.

Travaux d'un coût anormalement élevé

Le coût des travaux s'apprécie en fonction de la nature des ouvrages, de la qualité des matériaux utilisés, des difficultés de tous ordres inhérentes au chantier, des prix dans le secteur géographique considéré, de la concurrence existante.

La CAH peut arrêter la dépense subventionnable à un niveau inférieur à celle du devis, dans la mesure où elle estime que les prix sont anormalement élevés au regard des différents critères indiqués à l'alinéa précédent.

I - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention à payer est calculée à la réception de la demande de paiement adressée par le demandeur à la délégation locale de l'Anah. Cette demande doit être accompagnée (sauf exception) de factures d'entreprises et de la note d'honoraires de maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux réalisés, des factures concernant les études techniques, les diagnostics et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, du plan de financement et des pièces permettant de vérifier les conditions de location des logements. Les factures et la note d'honoraires servent à calculer le montant de la subvention à payer, en fonction des travaux subventionnables prévus au projet et effectivement réalisés. Ce montant peut être minoré si la somme de l'aide de l'Anah issue du calcul et d'autres aides publiques dépasse 80 % du coût global

TTC de l'opération (ou 100 % dans certains cas, voir notamment au § J). Le montant de la subvention à payer ne peut être supérieur au montant engagé par la Commission et notifié au demandeur lors de la décision d'octroi.

Le paiement est effectué par virement sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son mandataire.

Toute fausse déclaration à l'occasion du dépôt de la demande ou de toute autre démarche frauduleuse vis-à-vis de l'Anah entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes indûment perçues éventuellement majorées par décision du Conseil d'administration et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des dossiers de subvention auprès de l'Anah et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

J - MODALITÉS D'INTERVENTION DES AIDES DE L'Anah À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

en fonction du zonage et des engagements souscrits⁽¹⁾

TYPE D'INTERVENTION	ZONAGE		
	A	B	C
A - Travaux classiques/selon l'engagement du bailleur de maîtrise du loyer			
A1 - Loyer libre	15 %	15 %	15 %
A2 - Loyer conventionné intermédiaire (LI)*	40 %	30 %	20 %
A3 - Loyer conventionné social (LC)* et logements soumis à la loi de 1948	50 %	50 %	30 %
A4 - Loyer conventionné très social* (LCTS)	70 %	70 %	50 %
B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*			
B1 - Travaux sur parties communes	cf aide au syndicat		
B2 - Travaux sur parties privatives	au taux du logement		
C - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril*			
C1 - Travaux sur parties communes et/ou privatives en copropriété ou monopropriété (a)	au taux du logement + 20 %		
D - Interventions spécifiques à caractère social			
D1 - Saturnisme : revêtements contenant du plomb et accessibles (b)	70 % d'un plafond de 8 000 € de travaux subventionnables par logement		
D2 - Travaux de accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)			
D3 - Propriétaires bailleurs à ressources modestes (c)			
D4 - Organismes agréés par le Préfet (c)			
E - Mobilisation des logements vacants			
Primes pouvant être attribuées si les trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> • durée minimale de vacance 12 mois consécutifs avant le dépôt du dossier ; • montant minimum de travaux subventionnables de 15 000 € par logement ; • obligation de loyers maîtrisés (conventions LI, LS ou TS).** 	5 000 €	5 000 €	2 000 €
	7 000 €	7 000 €	3 000 €
F - Politique en faveur du développement durable			
Primes pouvant être attribuées aux matériels suivants dès lors qu'ils répondent à des critères de qualité.			
• Fenêtres individuelles en OPAH et en PIG intégrant une thématique thermique ou acoustique	80 €	Le montant de la prime est multiplié par deux lorsque l'installation est utilisée au moins par deux logements éligibles aux aides de l'Anah.	
• Chaudière à condensation	900 €		
• Chaudière bois	900 €		
• Chauffe eau solaire individuel	900 €		
• Système thermodynamique air/eau	900 €		
• Système thermodynamique géothermal	1 800 €		
• Systèmes solaires combinés	1 800 €		

(1) Modulation et majoration possibles en cas de délégation de compétence.

Zonage A, B et C : du dispositif d'amortissement "de Robien" défini par l'article 91 de la loi Habitat et urbanisme du 2 juillet 2003.

Taux du logement : taux maximal de subvention en fonction du zonage et des engagements souscrits par le propriétaire.

* Pourcentage complémentaire X de subvention Anah possible en cas de majoration Y d'une ou plusieurs collectivités locales sur la base de X au maximum égal à 5, sauf dans certaines situations en cas de délégation de compétence. Plafond travaux au m² (surface habitable + moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m²) = 800 € en zone A ; 650 € en zone B ; 500 € en zone C.

(a) : déplafonnement des travaux possible par la CAH ou délégataire dans la limite de 30 000 € supplémentaire par logement concerné.

(b) : la subvention peut se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble.

(c) : la subvention ne peut pas se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble.

** Uniquement si location à un organisme, public ou privé, et convention L.321-8.

K - MODALITÉS D'INTERVENTION DES AIDES DE L'Anah À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

Taux maximum de subvention propriétaires occupants standard⁽¹⁾

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	PLAFONDS RESSOURCES
A - Travaux classiques			
A1 - Diffus et OPAH classique	20 %	13 000 €	de base
A2 - OPAH de renouvellement urbain* ou de revitalisation rurale*	30 %	13 000 €	
B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*			
B1 - Travaux sur parties communes	cf aide au syndicat		
B2 - Travaux sur parties privatives	30 %	13 000 €	majoré
C - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril*			
C1 - Monopropriété ou copropriété - avec arrêté	50 %	30 000 €	majoré
C2 - Monopropriété ou copropriété - sans arrêté			de base
D - Interventions spécifiques à caractère social			
D1 - Saturnisme : revêtements contenant du plomb et accessibles (b)	70 %	8 000 €	de base
D2 - Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)			majoré
E - Politique en faveur du développement durable : cf partie F du tableau propriétaires bailleurs			

Taux maximum de subvention propriétaires occupants très sociaux

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	PLAFONDS RESSOURCES
A - Travaux classiques			
A1 - Diffus et OPAH classique	35 %	13 000 €	très social
A2 - OPAH de renouvellement urbain* ou de revitalisation rurale*	35 %	13 000 €	
B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*			
B1 - Travaux sur parties communes	cf aide au syndicat		
B2 - Travaux sur parties privatives	35 %	13 000 €	très social
C - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril* : cf partie C du tableau propriétaires occupants standard			
D - Interventions spécifiques à caractère social : cf partie D du tableau propriétaires occupants standard			
E - Politique en faveur du développement durable : cf partie F du tableau propriétaires bailleurs			

Taux maximum de subvention syndicats de copropriétaires*

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX
Travaux parties communes		
En Plan de sauvegarde**	50 %	hors plafond
En OPAH copropriété dégradée	35 %	13 000 €/lot d'habitation
En OPAH copropriété dégradée présentant des pathologies lourdes ⁽²⁾	50 %	hors plafond
En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	70 %	15 000 €/accès

Taux maximum de subvention locataires

TYPE D'INTERVENTION	ZONAGE
Travaux de mise aux normes de décence dans le cadre de la loi de 1967 et/ou travaux d'adaptation handicap	70 % d'un plafond de 8 000 € de travaux

Taux maximum de subvention aux communes

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX
Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 %	hors plafond

(1) Modulation et majoration possibles en cas de délégation de compétences.

(2) Sous réserve que les collectivités locales apportent au minimum 10 %.

Le plafond de base correspond au plafond de ressources prévu à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

Le plafond majoré correspond au plafond de ressources prévu à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

Le plafond propriétaires occupants très sociaux correspond au plafond de ressources défini par le Conseil d'administration (délibération 2001-30). Il permet aux personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond de ressources majoré de bénéficier d'un taux de subvention plus important.

* Pourcentage complémentaire X de subvention Anah possible en cas de majoration Y d'une ou plusieurs collectivités locales sur la base de X au maximum égal à 5, sauf dans certaines situations en cas de délégation de compétence.

** Ou sous administration provisoire ou avec arrêté d'insalubrité de péril ou notification de travaux de mise en sécurité.

L - PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle produite lors de la demande.

Lors de la demande de la décision d'octroi, l'avis d'imposition de chaque personne imposable du ménage délivré par le directeur des impôts pour l'acquit de l'impôt sur le revenu au titre de l'année (n-2) ou (n-1) si plus favorable doit être produit. Les personnes du ménage non imposables à l'impôt sur le revenu doivent produire un avis de non-imposition délivré par le directeur des impôts.

Valeurs en euros applicables à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Ile-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Propriétaires occupants		Plafond propriétaires très sociaux ⁽³⁾
	Plafond de base ⁽¹⁾	Plafond majoré ⁽²⁾	
1	12 376	16 501	8 250
2	18 166	24 220	12 110
3	21 815	29 087	14 543
4	25 473	33 964	16 982
5	29 143	38 856	19 428
Par personne supplémentaire	3 661	4 883	2 441

Province

Nombre de personnes composant le ménage	Propriétaires occupants		Plafond propriétaires très sociaux ⁽³⁾
	Plafond de base ⁽¹⁾	Plafond majoré ⁽²⁾	
1	8 569	13 183	6 591
2	12 532	19 280	9 640
3	15 073	23 187	11 594
4	17 609	27 089	13 545
5	20 156	31 008	15 504
Par personne supplémentaire	2 539	3 904	1 953

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001.
 (2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées.
 (3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le Conseil d'administration (délibérations n° 2001-30 et n° 2006-07) et des propriétaires bailleurs dits impécunieux (délibérations du n° 2003-24 et n° 2006-07).

M - LE CONVENTIONNEMENT A LOYERS MAÎTRISÉS AVEC L'Anah

Depuis le 1^{er} octobre 2006, tout bailleur privé qui sollicite ou non une subvention de l'Anah et qui souhaite donner à bail un logement à un niveau de loyer inférieur aux loyers de marché à des personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, peut conclure avec l'Anah une convention en application de l'article L.321-4 du CCH* pour des logements loués à un niveau qualifié d'intermédiaire ou L.321-8 du CCH, pour des logements loués à des niveaux de loyers qualifiés de sociaux ou très sociaux.

Toutes conditions, notamment fiscales, par ailleurs remplies, la conclusion de l'une de ces conventions pourra ouvrir droit également à un avantage fiscal consistant en une déduction spécifique de **30 % ou de 45 % des revenus fonciers bruts du logement suivant le type de convention.**

Par ailleurs, si le logement nécessite des travaux, le propriétaire peut bénéficier, en plus de la déduction fiscale spécifique, d'une subvention de l'Anah à taux majoré.

* CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS

La signature par le bailleur d'une convention à loyer social ou très social au titre de l'article L.321-8 du CCH, ouvre droit pour son locataire au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

En cas de bénéfice d'une subvention à taux majoré de l'Anah nécessitant un engagement de modération de loyer, la conclusion de l'une de ces deux conventions est une condition indispensable pour obtenir le paiement de la subvention demandée.

Pour les bailleurs concernés par le dispositif fiscal appelé « **Borloo ancien** » cette convention, s'accompagne d'un document appelé « Engagements du bailleur » qui, après validation et signature par l'Anah, est à joindre à la déclaration des revenus fonciers (déclaration n° 2044 ou 2044 spéciale) : la déduction fiscale ne pouvant s'appliquer que si cette demande a été effectuée par le contribuable.

Les engagements du bailleur dans le cadre des conventions Anah

Pendant toute la durée de la convention, qui est de 6 ans ou, dans le cas où le bailleur bénéficie également d'une subvention de l'Anah pour les travaux, d'un minimum de 9 ans, le bailleur s'engage à louer le logement nu à des personnes physiques, à titre de résidence principale et occupé comme tel au moins huit mois par an.

PLAFONDS DE LOYER INTERMÉDIAIRE

Ils sont applicables pour les conventions au titre du L.321-4 du CCH. Le loyer fixé dans la convention et apprécié à la date de conclusion du bail ne doit pas excéder un plafond fixé à un niveau inférieur à celui applicable dans le cadre du « Besson ancien ».

	Zone A	Zone B	Zone C
Plafond de loyer au m ²	16,35 €	10,68 €	7,73 €

Les zones A, B et C correspondent au zonage défini par l'arrêté du 19 décembre 2003. Ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice de révision des loyers.

En cas de conventionnement avec travaux

Il ne peut y avoir de subvention de l'Anah en contrepartie d'un engagement de pratiquer un loyer intermédiaire qu'à condition que l'écart entre le loyer conventionné de base et le loyer de marché observé (loyer moyen de relocation) soit au moins de 40 %.

Les logements faisant l'objet d'une convention L 321-8 de niveau social ou très social peuvent être donnés en location, nus ou meublés, à un organisme public ou privé en vue de leur sous-location à des ménages prioritaires désignés par le Préfet.

En conventionnant ses logements, le bailleur s'engage à pratiquer des loyers maîtrisés pendant toute la durée de la convention et à louer à des locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé réglementairement.

Dans tous les cas, les logements doivent, au minimum, remplir les conditions de décence définies par le décret du 30 janvier 2002.

Dans le cas d'un locataire en place, le propriétaire a la possibilité de conventionner son logement à l'occasion du renouvellement du bail.

Engagement sur les loyers

Dans tous les cas, le loyer maximal applicable aux logements conventionnés, ainsi que les conditions de son évolution, sont fixés par la convention, par référence à des plafonds fixés au niveau national.

En cas de conventionnement assorti d'une subvention pour travaux, des conditions de loyers plus restrictives peuvent être imposées par l'Anah. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la délégation locale du département où est situé le logement concerné.

Pour les baux conclus entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, les plafonds mensuels de loyer par mètre carré de surface habitable fiscale en intermédiaire, charges non comprises, sont les suivants :

Lorsque cette condition est remplie, le niveau de loyer intermédiaire fixé doit être inférieur de 20 % au minimum au loyer de marché observé (loyer moyen de relocation), sans dépasser les plafonds de loyer fixés pour bénéficier de la déduction spécifique des revenus fonciers à 30 %.

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS

PLAFONDS DE LOYER SOCIAL ET TRÈS SOCIAL

Ils sont applicables pour les conventions au titre du L.321-8 du CCH et définis par une circulaire du Ministère en charge du logement qui fixe chaque année au 1^{er} juillet les loyers maxima des logements nouvellement conventionnés au titre de

l'APL (article L. 351-2 du CCH).

Pour les baux conclus entre le 1^{er} octobre 2006 et le 31 décembre 2007 les plafonds de loyer social et très social par mètre carré de surface habitable fiscale, charges non comprises, sont les suivants :

	Zone A	Zone B	Zone C
Loyers « sociaux »	5,90 €	5,36 €	4,82 €
Loyers « très sociaux »	5,59 €	5,22 €	4,63 €

PLAFONDS DE LOYER DÉROGATOIRE SOCIAL ET TRÈS SOCIAL

A titre exceptionnel, il peut être dérogé aux valeurs de principe déterminées dans la limite d'un loyer maximal dérogatoire, principalement pour tenir compte de la taille des logements. Le loyer dérogatoire pourra être appliqué jusqu'à 90 m²

de la surface habitable fiscale. Pour les baux conclus entre le 1^{er} octobre 2006 et le 31 décembre 2007, les plafonds de loyer social et très social par mètre carré, charges non comprises, sont les suivants :

	Zone A	Zone B	Zone C
Loyers « sociaux » dérogatoires	8,84 €	7,29 €	5,68 €
Loyers « très sociaux » dérogatoires	8,05 €	6,22 €	5,15 €

Engagements sur les conditions d'occupation des logements

Pendant toute la durée de la convention, les ressources des locataires entrant dans ces logements conventionnés ne doivent pas dépasser des plafonds qui varient, comme les loyers, selon l'engagement social du bailleur.

En plus, dans certains cas (loyer très social avec subvention de l'Anah), le bailleur doit respecter des modalités spécifiques d'attribution.

Pendant toute la durée de la convention, le propriétaire ne peut louer ou faire occuper le bien notamment à ses enfants ou ascendants ainsi qu'à ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil

de solidarité ou aux associés et administrateurs dans le cas de sociétés. Ces exclusions sont précisées dans la convention.

Plafonds de ressources des locataires

Dans tous les cas de conventionnement, les locataires doivent respecter, à la date de signature du bail, des plafonds de ressources.

En loyer intermédiaire, c'est le revenu fiscal de référence qui est pris en compte pour l'appréciation des plafonds, pour le conventionnement social et très social ce sera le revenu net imposable. Les avis d'imposition pris en compte pour apprécier les ressources du foyer locataire sont ceux de l'année N-2.

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES CONVENTIONS À LOYER INTERMÉDIAIRE

Les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail doivent être inférieures à celles prévues pour le dispositif « Besson ancien ».

Pour les baux conclus entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Composition du foyer locataire	Zone A (€)	Zone B (€)	Zone C (€)
Personne seule	33 233	25 685	22 475
Couple	49 668	34 298	30 209
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	59 704	41 246	36 165
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	71 516	49 792	43 768
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	84 661	58 573	51 370
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	95 267	66 009	57 946
Majoration par personne à charge	+ 10 617	+ 7 362	+ 6 580

Les ressources à prendre en compte correspondent au revenu fiscal de référence de l'année 2005.

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES CONVENTIONS À LOYER SOCIAL ET TRÈS SOCIAL

Ils correspondent au revenu imposable de chaque personne composant le ménage figurant sur l'avis d'imposition au titre de l'année N-2. Ces plafonds de ressources sont révisés chaque année au 1^{er} janvier.

• niveau social

Pour les baux conclus entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Catégorie de ménages	Conventionnement social		
	Paris et communes limitrophes (€)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (€)	Autres régions (€)
Personne seule	18 463	18 463	16 052
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	27 593	27 593	21 435
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage ⁽¹⁾ sans personne à charge	36 172	33 169	25 778
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ⁽²⁾	43 187	39 730	31 119
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	51 382	47 033	36 608
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	57 819	52 926	41 256
Personne supplémentaire	+ 6 442	+ 5 897	+ 4 602

(1) **Jeune ménage** : couple marié sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) **Personnes à charge** : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

• niveau très social

Pour les baux conclus entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Catégorie de ménages	Conventionnement très social		
	Paris et communes limitrophes (€)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (€)	Autres régions (€)
Personne seule	10 156	10 156	8 827
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	16 556	16 556	12 861
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage ⁽¹⁾ sans personne à charge	21 703	19 901	15 466
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ⁽²⁾	23 754	21 851	17 210
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	28 259	25 869	20 135
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	31 801	29 110	22 691
Personne supplémentaire	+ 3 544	+ 3 244	+ 2 530

(1) **Jeune ménage** : couple marié sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) **Personnes à charge** : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Ces plafonds sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Autres engagements

Le bailleur s'engage à informer l'Anah de tout changement d'occupation du bien loué dans les deux mois suivant l'événement.

Il doit informer son locataire de l'existence de cette convention et l'annexer au bail.

Résiliation des conventions

Le bailleur n'a pas la possibilité de résilier les engagements qu'il a pris. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la convention peut être résiliée par l'Agence, notamment en cas d'inexécution de ses engagements par le bailleur.

Mutation du logement en cours de conventionnement

En cas de mutation de propriété, la convention en cours s'impose de plein droit au nouveau propriétaire et les engagements de la convention en cours sont obligatoirement mentionnés dans l'acte de mutation.

Un avenant précisant l'identité du nouveau propriétaire est signé entre celui-ci et l'Anah. À défaut, le propriétaire vendeur peut faire l'objet de sanctions et son avantage fiscal éventuel est remis en cause ainsi que le cas échéant le bénéfice de la subvention.

Contrôle du respect des engagements

Le contrôle du respect de la convention est assuré par l'Anah. Le bailleur a l'obligation de s'y soumettre et doit s'engager à fournir à tout moment, à la demande du délégué local de l'Agence ou du délégataire, toutes les informations et les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Sanctions en cas de méconnaissance des engagements

En cas de méconnaissance des engagements conventionnels, l'Anah peut prononcer, pour chaque logement considéré, des pénalités. Celles-ci sont fixées dans la convention. Le non respect de ces engagements conduit également à la remise en cause de l'avantage fiscal et, le cas échéant, au remboursement de la subvention *pro rata temporis*, sauf exception.

Prorogation des conventions

Les conventions peuvent être prorogées, par période de 3 ans ; dans ce cas un avenant à la convention est signé entre le bailleur et l'Anah. Si les conditions relatives au loyer et à l'occupation à titre de résidence principale sont maintenues, l'avantage fiscal peut être reconduit par période de 3 ans.

N - PUBLICATIONS Anah

PÉRIODIQUES

Les Cahiers de l'Anah : 15,24 € / 4 numéros par an (trimestriel) et les numéros hors-série

DOCUMENTS D'INFORMATION GRAND PUBLIC

- **Dépliants grand public :**
 - Dépliants d'information sur les aides
 - Dépliants d'information habitat/santé
 - Dépliants techniques
- **Brochures :**
 - Brochures économiques
 - Brochures techniques

100 délégations locales

N° Indigo 0 826 80 39 39

0.15 € TTC / MN

01 AIN

23, rue Bourgmyer, BP 410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Fax : 04 74 45 24 48

02 AISNE

50, bd de Lyon
02011 Laon Cedex
Tél. : 03 23 24 64 00
Fax : 03 23 24 64 01

03 ALLIER

51, bd St-Exupéry, BP 110
03403 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 77 50
Fax : 04 70 48 79 20

04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Av. Demontzey, BP 211
04002 Digne-les-Bains Cedex
Tél. : 04 92 30 55 51
Fax : 04 92 30 56 50

05 HAUTES-ALPES

3, place Champsaur, BP 98
05007 Gap Cedex
Tél. : 04 92 40 35 00
Fax : 04 92 40 35 83

06 ALPES-MARITIMES

Centre administratif, BP 3003
Route de Grenoble
06201 Nice Cedex
Tél. : 04 93 72 72 70
Fax : 04 93 72 73 79

07 ARDÈCHE

2, place des Mobiles, BP 613
07006 Privas Cedex
Tél. : 04 75 65 50 95
Fax : 04 75 65 50 02

08 ARDENNES

3, rue des Granges-Moulues, BP 852
08011 Charleville-Mézières Cedex
Tél. : 03 24 52 49 18
Fax : 03 24 37 51 17

09 ARIÈGE

10, rue des Salenques
09007 Foix Cedex
Tél. : 05 61 02 47 12
Fax : 05 61 02 38 38

10 AUDE

1, bd Jules-Guesde, BP 769
10026 Troyes Cedex
Tél. : 03 25 46 21 52
Fax : 03 25 46 20 90

11 AUDE

91, bd Barbès
11838 Carcassonne Cedex 9
Tél. : 04 68 10 31 77
Fax : 04 68 71 24 46

12 AVEYRON

ZAC de Bourran
Rue de Madrid, BP 3333
12033 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 48 00
Fax : 05 65 68 84 09

13 BOUCHES-DU-RHÔNE

9, avenue du Général-Leclerc (4^e étage)
13332 Marseille Cedex 03
Tél. : 04 91 28 40 80
Fax : 04 91 28 43 45

14 CALVADOS

Hôtel de l'Équipement La Pierre-Heuzé,
1, bd, du Général-Vannier
14035 Caen Cedex
Tél. : 02 31 43 16 13
Fax : 02 31 43 16 00

15 CANTAL

74, rue de Firminy, BP 539
15005 Aurillac Cedex
Tél. : 04 71 45 53 60
Fax : 04 71 45 53 93

16 CHARENTE

43, rue du D^r Ch.-Duroselle
16016 Angoulême Cedex
Tél. : 05 45 97 98 99
Fax : 05 45 97 98 73

17 CHARENTE-MARITIME

Champ de Mars, BP 506
17018 La Rochelle Cedex 1
Tél. : 05 46 00 17 17
Fax : 05 46 00 17 00

18 CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex
Tél. : 02 48 55 45 97
Fax : 02 48 55 45 50

19 CORRÈZE

Cité administrative Jean-Montalat
Place Martial-Brigouleix
19011 Tulle Cedex
Tél. : 05 55 21 80 06
Fax : 05 55 21 80 64

20 A-CORSE-DU-SUD

Terre-plein de la Gare, BP 408
20302 Ajaccio Cedex
Tél. : 04 95 29 09 09
Fax : 04 95 29 09 94

20 B-HAUTE-CORSE

8, bd Benoitte-Danesi
20411 Bastia Cedex
Tél. : 04 95 32 97 91
Fax : 04 95 32 97 96

21 CÔTE-D'OR

57, rue de Mulhouse, 21033 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 29 42 81
Fax : 03 80 29 43 99

22 CÔTES-D'ARMOR

5, rue Jules-Vallès, BP 2361
22023 St-Brieuc Cedex 01
Tél. : 02 96 62 70 22
Fax : 02 96 75 67 16

23 CREUSE

1, place Varillas, BP 189
23011 Guéret Cedex
Tél. : 05 55 51 69 57
Fax : 05 55 51 69 99

24 DORDOGNE

Cité administrative Bugeaud
24016 Périgueux Cedex
Tél. : 05 53 03 65 00
Fax : 05 53 03 66 10

25 DOUBS

6, ch. du Roussillon, BP 1169
25003 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 65 62 62
Fax : 03 81 65 62 01

26 DRÔME

4, place Laënnec, BP 1013
26015 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 75 46
Fax : 04 75 42 87 54

27 EURE

1, av. du Maréchal-Foch
27022 Évreux Cedex
Tél. : 02 32 29 60 34
Fax : 02 32 29 61 91

28 EURE-ET-LOIR

17, place de la République, BP 258
28019 Chartres Cedex
Tél. : 02 37 20 41 09
Fax : 02 37 20 40 80

29 FINISTÈRE

26, rue Camille-Desmoulins, BP 36
29801 Brest Cedex 09
Tél. : 02 98 33 40 29
Fax : 02 98 33 40 49

30 GARD

89, rue Weber
30907 Nîmes Cedex
Tél. : 04 66 62 63 00
Fax : 04 66 62 63 84

31 HAUTE-GARONNE

Cité administrative, bd A.-Duportal
31074 Toulouse Cedex
Tél. : 05 61 58 50 66
Fax : 05 61 58 59 11

32 GERS

19, place de l'Ancien-Foirail
32007 Auch Cedex
Tél. : 05 62 61 46 46
Fax : 05 62 61 47 70

33 GIRONDE

Cité administrative, tour B, BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 24 81 99
Fax : 05 56 24 88 57

34 HÉRAULT

520, allée Henri II-de-Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
Tél. : 04 67 20 52 61
Fax : 04 67 15 68 06

35 ILLE-ET-VILAINE

Cité Beauregard, 3, av. de Cucillé, BP 3167
35031 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 33 45 55
Fax : 02 99 33 44 85

36 INDRE

Cité administrative George-Sand
BP 615
36020 Châteauroux Cedex
Tél. : 02 54 53 20 92
Fax : 02 54 27 24 47

37 INDRE-ET-LOIRE

Centre administratif du Cluzel
61, av. de Grammont
37041 Tours Cedex
Tél. : 02 47 70 80 64
Fax : 02 47 70 80 69

38 ISÈRE

17, bd Joseph-Vallier
38040 Grenoble
Tél. : 04 76 70 79 00
Fax : 04 76 70 78 97

39 JURA

4, rue du Curé-Marion, BP 356
39015 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. : 03 84 86 80 16
Fax : 03 84 86 80 10

40 LANDES

351, boulevard St-Médard, BP 369
40012 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 51 31 08
Fax : 05 58 51 30 10

41 LOIR-ET-CHER

17, quai de l'Abbé-Grégoire
41012 Blois Cedex
Tél. : 02 54 55 75 27
Fax : 02 54 55 75 73

42 LOIRE

59, rue des Acériès, BP 509
42007 Saint-Étienne Cedex 1
Tél. : 04 77 43 81 82
Fax : 04 77 43 81 81

43 HAUTE-LOIRE

13, rue des Moulins, BP 350
43012 Le Puy-en-Velay Cedex
Tél. : 04 71 05 83 56
Fax : 04 71 05 83 58

44 LOIRE-ATLANTIQUE

10, bd Gaston-Serpette, BP 53606
44036 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 67 26 26
Fax : 02 40 67 26 59

45 LOIRET

Cité administrative de Coligny
131, fbg Bannier
45042 Orléans Cedex
Tél. : 02 38 52 46 46
Fax : 02 38 52 47 41

46 LOT

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 Cahors Cedex
Tél. : 05 65 23 60 97
Fax : 05 65 23 61 61

47 LOT-ET-GARONNE

1722, avenue de Colmar
47916 Agen Cedex 9
Tél. : 05 53 69 32 37
Fax : 05 53 69 33 69

48 LOZÈRE

4, avenue de la Gare
48005 Mende Cedex
Tél. : 04 66 49 41 09
Fax : 04 66 94 21 22

49 MAINE-ET-LOIRE

Cité administrative, rue du Clon
49047 Angers Cedex 01
Tél. : 02 41 86 65 00
Fax : 02 41 86 82 76

50 MANCHE

Bd de la Dollée, BP 496
50006 Saint-Lô Cedex
Tél. : 02 33 06 39 00
Fax : 02 33 06 39 09

51 MARNE

Cité administrative Tirlot
7, rue de la Charrière
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. : 03 26 70 82 77
Fax : 03 26 70 80 01

52 HAUTE-MARNE

82, rue du Cdt-Huguency, BP 2087
52903 Chaumont Cedex 9
Tél. : 03 25 30 79 79
Fax : 03 25 30 69 90

53 MAYENNE

Rue Mac-Donald
53030 Laval Cedex
Tél. : 02 43 67 88 47
Fax : 02 43 56 98 84

54 MEURTHE-ET-MOSELLE

Place des Ducs-de-Bar, Case officielle 60025
54035 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 91 40 25
Fax : 03 83 28 04 23

55 MEUSE

14, parc Bradfer, BP 501
55012 Bar-le-Duc Cedex
Tél. : 03 29 79 48 65
Fax : 03 29 76 32 64

56 MORBIHAN

BP 520
56019 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 68 12 91
Fax : 02 97 68 12 05

57 MOSELLE

17, quai Wiltzen, BP 31035
57036 Metz Cedex 1
Tél. : 03 87 34 34 57
Fax : 03 87 34 34 05

58 NIÈVRE

2, rue des Pâtis, BP 69
58020 Nevers Cedex
Tél. : 03 86 71 71 07
Fax : 03 86 71 71 18

59 NORD

44, rue de Tournai, BP 289
59019 Lille Cedex
Tél. : 03 20 40 53 69
Fax : 03 20 40 55 86

60 OISE

Bd Amyot-d'Inville, BP 317
60021 Beauvais Cedex
Tél. : 03 44 06 50 11
Fax : 03 44 06 50 01

61 ORNE

Place Bonet
61013 Alençon Cedex
Tél. : 02 33 32 51 07
Fax : 02 33 32 51 23

62 PAS-DE-CALAIS

100, av. Winston-Churchill, SP 7
62022 Arras Cedex
Tél. : 03 21 22 99 10
Fax : 03 21 55 01 49

63 PUY-DE-DÔME

7, rue Léo-Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex
Tél. : 04 73 43 19 32
Fax : 04 73 43 19 63

64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Cité administrative
Bd Tourasse, 64000 Pau
Tél. : 05 59 80 87 04
Fax : 05 59 80 86 08

65 HAUTES-PYRÉNÉES

3, rue de Lordat, 65013 Tarbes Cedex
Tél. : 05 62 51 41 41
Fax : 05 62 51 40 40

66 PYRÉNÉES-ORIENTALES

2, rue Jean Richepain, BP 909
66020 Perpignan
Tél. : 04 68 38 13 69
Fax : 04 68 38 13 86

67 BAS-RHIN

2 route d'Oberhausbergen
BP 81005 F
67070 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 13 07 00
Fax : 03 88 13 06 80

68 HAUT-RHIN

Cité administrative Bât. Tour
68026 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 24 84 11
Fax : 03 89 24 84 12

69 RHÔNE

33, rue Moncey, 69421 Lyon Cedex 3
Tél. : 04 78 62 53 66
Fax : 04 78 63 39 70

70 HAUTE-SAÛNE

24, bd des Alliés, BP 389
70014 Vesoul Cedex
Tél. : 03 84 68 27 00
Fax : 03 84 68 27 01

71 SAÛNE-ET-LOIRE

37, bd Henri-Dunant, BP 4029
71040 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 21 28 00
Fax : 03 85 21 29 82

72 SARTHE

34, rue Chanzy, 72042 Le Mans Cedex 9
Tél. : 02 43 78 87 00
Fax : 02 43 78 88 79

73 SAVOIE

1, rue des Cévennes, BP 1106
73011 Chambéry Cedex
Tél. : 04 79 71 74 49
Fax : 04 79 71 74 40

74 HAUTE-SAVOIE

15, rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy Cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 61
Fax : 04 50 33 77 22

75 PARIS

50 avenue Daumesnil
75012 Paris
Tél. : 01 49 28 40 00
Fax : 01 49 28 42 63

76 SEINE-MARITIME

Espace Champlain, 72, rue de Lessard
76100 Rouen
Tél. : 02 32 18 10 33
Fax : 02 32 18 10 32

77 SEINE-ET-MARNE

288, av. Georges-Clemenceau, BP 596
77005 Melun Cedex
Tél. : 01 60 56 70 80
Fax : 01 60 56 71 06

78 YVELINES

35, rue de Noailles, BP 1115
78011 Versailles Cedex
Tél. : 01 30 84 30 00
Fax : 01 39 50 59 58

79 DEUX-SÈVRES

39, avenue de Paris, BP 526
79022 Niort Cedex
Tél. : 05 49 06 89 17
Fax : 05 49 06 89 99

80 SOMME

Centre administratif départemental
1, bd, du Port, BP 2612
80026 Amiens Cedex
Tél. : 03 22 97 21 00
Fax : 03 22 97 21 60

81 TARN

19, rue du Ciron
81013 Albi Cedex
Tél. : 05 63 47 30 00
Fax : 05 63 54 48 69

82 TARN-ET-GARONNE

2, quai de Verdun, BP 775
82013 Montauban Cedex
Tél. : 05 63 22 23 24
Fax : 05 63 22 23 23

83 VAR

244, avenue de l'Infanterie
de Marine, BP 501
83041 Toulon Cedex 9
Tél. : 04 94 46 82 51
Fax : 04 94 46 80 07

84 VAUCLUSE

Cité administrative
Cours Jean-Jaurès, BP 1045
84098 Avignon Cedex 09
Tél. : 04 90 80 85 56
Fax : 04 90 80 85 11

85 VENDÉE

19, rue de Montesquieu, BP 827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 33 57
Fax : 02 51 44 33 77

86 VIENNE

15, rue Arthur-Ranc, BP 539
86020 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 55 63 63
Fax : 05 49 55 63 01

87 HAUTE-VIENNE

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges Ced



www.anah.fr
Tél. : 0826 80 39 39 (0,15 €/min)